

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARRIERE DE JURQUES

110 le Mont Canel
Précorbin
50810 Saint-Jean-d'Elle

Références : 2024-046
Code AIOT : 0005300075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement SARL CARRIERE DE JURQUES implanté Lieu-dit Dialan RD 577 14260 Dialan sur Chaîne. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERE DE JURQUES
- Lieu-dit Dialan RD 577 14260 Dialan sur Chaîne
- Code AIOT : 0005300075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est située sur le territoire des anciennes communes de Jurques et d'Ondefontaine (respectivement Dialan sur Chaîne et Les Monts d'Aunay). Initialement exploitée par la société Les

pierres de Dialan puis Le Foll TP, l'autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2015. Ainsi la SARL Les Carrières de Jurques exploite cette carrière depuis fin 2015. L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2017 est venu actualiser les plan de phasage d'exploitation de la carrière, le montant des garanties financières ainsi que le plan de remise en état.

L'Inspection s'est rendue au niveau de la zone d'extraction (comblée par un plan d'eau) ainsi que le long du merlon jouxtant le ruisseau de la Chaîne et de la zone exploitée par la centrale d'enrobage Le Foll TP (installations présentes au moment de la visite mais non exploitées).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan pluriannuel de contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 12	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.3	Sans objet
3	SECURITE PUBLIQUE	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 18.1	Sans objet
4	SECURITE PUBLIQUE	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 18.2	Sans objet
5	PROTECTION VISUELLE	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 20	Sans objet
6	Limite des excavations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 26	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière n'est plus exploitée depuis de long mois voire plusieurs années. Lors de la précédente visite réalisée en 2016, l'exploitant avait indiqué que la qualité du gisement est très hétérogène et que plusieurs zones sont constituées de stériles issus de l'exploitation antérieure. En outre, la qualité de la roche présente est très abrasive ce qui use prématurément les matériels employés et augmente les coûts de production. L'exploitant possède d'autres carrières à proximité dont le rendement économique est meilleur. L'exploitant s'interroge donc sur la poursuite d'activité de cette carrière et sa reconversion en centrale solaire pourrait être une alternative intéressante. L'Inspection a pu échanger avec l'exploitant de la fin d'activité de la carrière, sa remise en état et les modalités en vigueur pour les cessations des installations classées pour la protection de l'environnement depuis juin 2022.

La carrière accueille une centrale d'enrobage dont les conditions de fonctionnement sont encadrées par un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022. Cette centrale ne peut fonctionner en même temps que l'exploitation de la carrière.

L'absence d'exploitation de la carrière et la mise en œuvre d'une centrale d'enrobage au sein de cette dernière avec la mise en place de stockages dédiés nécessite la production d'un plan d'exploitation à jour que l'exploitant s'est engagé à transmettre sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de CAEN-1.
Constats : Aucun plan n'a été produit pour l'année 2023. La carrière, inexploitée depuis plusieurs années n'a pas réactualisé le plan d'exploitation. Compte tenu de l'exploitation d'une centrale d'enrobage dans son périmètre et du remplissage de la fosse d'extraction, un plan actualisé doit être produit. Le plan produit devra permettre de repérer le bornage du périmètre autorisé ainsi que le piquetage interne à ce périmètre (cf. article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2004) L'exploitant s'est engagé à transmettre le plan actualisé sous 1 mois à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux industrielles, de lavage ou de ruissellement doivent être collectées, aucun rejet n'étant admis vers le ruisseau de La Chaîne. a) Eaux pluviales et de ruissellement Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux pluviales de ruissellement atteignant le site sont collectées en totalité dans un ou plusieurs bassins sans rejet extérieur. Des merlons de protection, végétalisés, empêchent tout écoulement des eaux vers le ruisseau « La Chaîne ». Ces aménagements devront être implantés à une distance du ruisseau de la Chaîne telle qu'ils ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de débordement.
Constats : Aucun écoulement vers le ruisseau de la Chaîne n'a été constaté au moment de la visite. Un merlon jouxtant ce ruisseau est présent afin d'empêcher un débordement depuis la carrière vers celui-ci. L'Inspection a pu constater la présence du bassin (dénommé "étang" sur le plan apporté par l'exploitant) permettant de collecter les eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SECURITE PUBLIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, SECURITE PUBLIQUE
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats :

L'accès au site est fermé par un portail solide et les mentions réglementaires y sont apposées. Compte tenu des conditions météorologiques présentes au moment de la visite (neige et verglas) , l'Inspection n'a pas réalisée de "tour de clôture".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SECURITE PUBLIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, SECURITE PUBLIQUE
Prescription contrôlée : En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.
Constats : Lors de la visite, aucune exploitation de la carrière n'était réalisée. Le portail installé à l'entrée de la carrière permet d'interdire tout accès fortuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PROTECTION VISUELLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 20
Thème(s) : Situation administrative, PROTECTION VISUELLE
Prescription contrôlée : Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit être conservée sans exploitation le long de la RD 577. Aucun déboisement ne doit être réalisé sur cette bande, le boisement existant est densifié aux endroits le nécessitant.
Constats : La bande boisée en place permet de masquer la carrière tout le long de la route départementale 577.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limite des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Limite des excavations
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont

l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Les abords des excavations ont été présentés par l'exploitant au moyen d'un plan papier et des observations réalisées sur place. Il s'avère que la carrière a été exploitée en partie centrale et que les limites de propriété se trouvent au moins à 100 mètres des premiers fronts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté du 02 avril 2004 modifié sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté : 65 249 euros jusqu'au 02 avril 2019 ; 68 570 euros du 03 avril 2019 jusqu'au 02 avril 2024 ; 86 056 euros du 03 avril 2024 jusqu'au 02 avril 2029 ; 88 115 euros du 03 avril 2029 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : Indice TP01 = 675,01 (novembre 2016) et TVA = 20 %.
Constats : L'acte de cautionnement en vigueur sera échu en avril prochain. L'exploitant a bien conscience de cette échéance et a indiqué que la demande d'un nouvel acte de cautionnement sera effectuée en février prochain. Le nouvel acte sera transmis avant l'échéance de l'acte en cours. L'exploitant est confiant sur les délais car l'acte est produit par son assureur et non un organisme bancaire dont les délais peuvent être longs.
Type de suites proposées : Sans suite